



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des affaires criminelles et des grâces**

Paris, le 13 octobre 2021

**Le garde des Sceaux, ministre de la justice**

**A**

Pour attribution

Madame la procureure générale près la cour d'appel d'Aix en Provence  
Madame et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Marseille,  
d'Aix en Provence et de Tarascon

Monsieur le directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille  
Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse

Pour information

Monsieur le premier président de la cour d'appel d'Aix en Provence  
Madame et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires  
de Marseille, d'Aix en Provence et de Tarascon

**N° NOR :** JUSD2131020C

**N° CIRCULAIRE :** CRIM « 2021 » -11/G1-13/10/2021

**N/REF :** DP 2021/0129/P16

**Titre :** Circulaire relative à la politique pénale territoriale pour l'agglomération marseillaise et le département des Bouches-du-Rhône.

La recrudescence récente des assassinats commis sur la voie publique avec des armes de guerre, l'emprise persistante des trafics de stupéfiants sur l'économie locale et la vie de certains quartiers, ainsi que le recrutement croissant de mineurs par les trafiquants, imposent de renforcer l'action de la justice dans l'agglomération marseillaise et le département des Bouches-du-Rhône.

Dans le prolongement de la stratégie de soutien de l'État à la deuxième ville de France et dans la continuité de l'action proactive d'ores et déjà initiée par le ministère public pour lutter contre l'évolution de ces phénomènes de délinquance, la présente circulaire a pour objet de compléter et de redéfinir les orientations générales de la [circulaire de politique pénale territoriale du 23 novembre 2012](#) dont les axes majeurs conservent leur importance et leur degré de priorité au niveau local.

Au-delà des orientations développées dans la présente circulaire et dans le prolongement de la [dépêche du 8 juin 2021](#) relative à la loi du 8 avril 2021 améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale, une réponse stricte aux infractions qui, par leur nature et leur fréquence, troublent gravement la vie quotidienne des citoyens, au premier rang desquelles figurent les infractions de voie publique – *appropriations violentes et violences gratuites, le cas échéant commises avec usage d'armes blanches, violences de nature sexuelle et proxénétisme, trafics de tabac et de médicaments touchant le centre-ville de Marseille* – devra ainsi être recherchée en lien avec une mobilisation spécifique des services de police autour du traitement de ces phénomènes.

De la même manière, la lutte contre les atteintes à l'environnement et, plus spécifiquement, contre la multiplication constatée des déchets sauvages touchant de nombreuses zones urbaines et naturelles du département des Bouches-du-Rhône, s'impose comme un axe majeur de politique pénale que les dispositifs de traitement spécialisés nouvellement instaurés ont vocation à soutenir au moyen d'une action renouvelée à l'échelle nationale.

\*

L'action prioritaire devant être menée au titre de la prévention et de la répression des règlements de comptes **(I)** nécessite quant à elle de parvenir à un traitement précoce des menaces émergentes et d'accentuer la stratégie de détection et de lutte contre les trafics d'armes **(II)**.

En lien direct avec la persistance de ces phénomènes violents, la reconstitution permanente des réseaux criminels impose d'intensifier la lutte contre les trafics et l'usage de stupéfiants **(III)** mais également contre le blanchiment qui permet l'intégration à l'économie légale des bénéfices générés par ces infractions **(IV)**.

Dans la continuité de la « politique de cour d'appel » mise en œuvre en lien étroit avec l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs criminels (AGRASC), il s'agira de porter une action renouvelée, rationalisée et efficace en matière d'identification, de saisie et de confiscation des avoirs criminels, à chaque étape de la chaîne pénale **(V)**.

La fragilité de l'économie et les importantes disparités sociales de la métropole justifient par ailleurs que la plus grande attention soit portée aux atteintes à la probité **(VI)** et à l'habitat indigne exploité par les marchands de sommeil **(VII)** qui contribuent à entretenir les fractures et tensions au sein de la population.

La lutte contre la délinquance des mineurs demeure également un impératif majeur de politique pénale au soutien d'une coordination partenariale consolidée **(VIII)**.

La mise en œuvre de ces orientations suppose la poursuite des efforts engagés en vue de la restructuration de la chaîne pénale et de l'accroissement conjugué des capacités de détection, d'investigations mais également de jugement des affaires **(IX)**.

A l'issue, la progressivité du parcours de peine et le développement des aménagements de peines devront être encouragés **(X)**.

Sous la direction du parquet général, une étroite coordination de l'action menée par les trois parquets du département des Bouches du Rhône devra être assurée au service de la cohérence de la réponse pénale et de la poursuite d'échanges fluides avec les autres juridictions interrégionales spécialisées (JIRS), la juridiction nationale de lutte contre la criminalité organisée (JUNALCO) et le parquet national financier (PNF).

Le ministère public veillera par ailleurs à investir pleinement la politique partenariale aux côtés des autres acteurs de la lutte contre la criminalité locale, dans un objectif de détection et d'articulation de leurs finalités respectives.

Enfin, en matière pénitentiaire, un effort concernant l'augmentation des capacités des établissements pénitentiaires et l'amélioration des conditions de détention, plus particulièrement de préparation à la sortie, sera assuré<sup>1</sup> au soutien de la politique d'exécution et d'application des peines développée sur les ressorts concernés.

\*

Parallèlement à la création de trois nouveaux groupes d'enquêteurs de la police judiciaire et aux renforcements prévus des forces de sécurité, le ministère de la justice accompagnera ces mesures gouvernementales par une attention toute particulière portée aux effectifs du tribunal judiciaire de Marseille.

Dans la continuité du rapport provisoire de l'inspection générale de la justice sur la situation des effectifs des services pénaux du tribunal judiciaire de Marseille, et dans l'attente des observations de la juridiction et d'éventuels compléments qu'il conviendra d'apporter, il a d'ores et déjà été entériné la création de deux postes supplémentaires de magistrats au parquet, et de trois postes de juges non spécialisés au tribunal judiciaire de Marseille. L'arrivée de ces cinq magistrats sera effective dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Ce renfort immédiat sera complété par l'arrivée en juin 2022 de deux magistrats supplémentaires, le premier au siège non spécialisé et le second au parquet en tant que vice-procureur.

Ces arrivées doivent permettre à la juridiction de renforcer son action en matière pénale et de répondre à la hausse prévisible de l'activité qui résultera du déstockage des procédures par les forces de sécurité intérieure dont les recrutements ont également été portés à un haut niveau. Ces recrutements devront donc se traduire par une hausse tangible de la performance à moyen terme tenant notamment à l'apurement des stocks de procédures pénales et la diminution des délais de jugement.

Concernant le greffe, il a été acté en 2021 la création nette de sept postes dont cinq greffiers en renfort du siège pénal (trois postes dont un à la JIRS) et du parquet (deux postes dont un à la JIRS), outre deux secrétaires administratifs. Ce renfort en effectifs s'est traduit par une attention particulière lors des affectations en sortie d'école (31 affectations de greffiers à Marseille en 2021). Dans la continuité de ces actions de soutien, il est par ailleurs proposé de renforcer les effectifs de la juridiction marseillaise de deux greffiers supplémentaires venant au soutien de l'activité pénale à compter de l'année 2022.

---

<sup>1</sup> Ainsi la seconde phase de reconstruction du centre pénitentiaire de Marseille (Baumettes 3), en cours d'étude, permettra de livrer 740 places de détention supplémentaires à l'horizon 2025.

Ces deux arrivées supplémentaires de greffiers, au soutien des services pénaux, sont d'ores et déjà prévues pour le mois de juin 2022. L'action du ministère de la justice tendra par ailleurs à la résorption de la vacance au greffe, spécifiquement pour les postes de greffiers.

Par ailleurs, les renforts importants accordés en 2020 et 2021 dans le cadre de la mise en œuvre de la justice de proximité (62 autorisations de recrutement de contractuels) doivent permettre d'appuyer cet effort, notamment par le développement du recours aux alternatives aux poursuites et aux procédures simplifiées afin d'améliorer la réponse pénale aux actes de délinquance de faible et de moyenne intensité.

Ces différents renforts d'effectifs doivent impérativement s'accompagner d'un profond travail de réorganisation des services pénaux tel que rappelé dans le rapport provisoire de l'inspection générale de la justice. Si ces réorganisations peuvent s'inscrire dans la continuité des opérations de relogement du pôle social et du pôle de proximité, des services civils, ainsi que de l'aménagement d'une salle d'audience pour les procès hors normes au sein de la caserne du Muy et du site Delanglade, elles doivent également s'appuyer, selon des priorisations clairement identifiées, sur le soutien du bureau Accor.J de l'administration centrale et sur des outils d'optimisation de l'utilisation des surfaces immobilières qui peuvent être proposés à la juridiction.

A plus long terme, le schéma directeur immobilier, piloté par l'APIJ, et ses différents scénarii en cours d'étude devraient également contribuer à l'amélioration du fonctionnement des juridictions marseillaises, actuellement réparties sur différents sites de l'agglomération.

Un nouvel examen de la situation de la juridiction sera réalisé en fin de premier trimestre 2022, après la mise en œuvre des actions de réorganisation, afin de vérifier l'adéquation des effectifs à l'activité et de renforcer à nouveau ces effectifs, notamment si nécessaire pour les fonctions spécialisées, par des arrivées complémentaires au mois de septembre 2022.

### **I - Prioriser la lutte contre les règlements de comptes**

Le constat formulé par la [dépêche du 11 mai 2017](#) sur le traitement judiciaire des règlements de comptes peut être décliné localement : le phénomène des assassinats liés à la criminalité organisée trouble durablement l'ordre public marseillais depuis de nombreuses années. Malgré les efforts soutenus des juridictions, qui ont fait évoluer leur stratégie d'enquête et de traitement, cette criminalité de haute intensité n'a pu être durablement endiguée, se maintenant à un niveau particulièrement préoccupant.

Dans le prolongement des instructions précitées, la JIRS de Marseille doit continuer à être systématiquement informée des procédures d'*homicide* ou de *tentative d'homicide* susceptibles de s'inscrire dans un contexte de règlement de comptes et de relever de sa compétence, dans le but de consolider sa connaissance de la criminalité complexe, de favoriser les recoupements éventuels et de mieux détecter les menaces émergentes à l'échelle de l'inter-région.

La lutte contre les règlements de comptes doit demeurer en effet un axe prioritaire de la politique pénale locale.

Si le niveau élevé de saisine de la JIRS de Marseille pour ce type de faits atteste d'une réponse judiciaire réactive, celle-ci doit pouvoir se poursuivre en prenant appui sur des méthodes de travail novatrices.

A cet égard, la stratégie mise en œuvre par le parquet de Marseille, en lien étroit avec les services enquêteurs locaux, sera amenée à se développer pour être étendue à l'ensemble des situations pour lesquelles elle pourrait se révéler utile :

- **consolidation de l'approche dite « crimo-financière »** des dossiers, consistant notamment à associer investigations sur les faits de règlements de comptes et investigations financières sur les groupes criminels pouvant être impliqués ;
- **renforcement de la méthode proactive**, consistant à cibler au plus tôt les groupes criminels susceptibles de commettre de tels faits, en lien avec le trafic de stupéfiants ou d'autres activités illicites liées notamment aux filières d'immigration clandestines, au moyen d'investigations menées du chef d'association de malfaiteurs.

Afin de cerner l'évolution de l'état de la menace, d'alimenter les enquêtes et de favoriser les recoupements utiles, il s'agira de développer le recours au renseignement criminel en vue de son traitement judiciaire, au moyen notamment de la mise en œuvre de nouveaux moyens d'analyse et de rapprochements criminels développés par les services enquêteurs et de la mobilisation des assistants spécialisés.

## **II- Améliorer la répression et la prévention des trafics d'armes**

L'efficacité de la lutte contre les règlements de comptes repose également sur l'intensification de la lutte contre la circulation des armes, nécessitant une meilleure connaissance des sources d'approvisionnement et d'acheminement de celles-ci vers les groupes criminels.

Parallèlement aux actions de prévention, le nombre de réquisitions aux fins de contrôles d'identité avec fouilles des véhicules, sur le fondement de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale, devra être accru. En cas de constatation d'infractions à la législation sur les armes, les parquets veilleront à ce que la réponse pénale demeure graduée selon la nature de l'arme et, le cas échéant, soit utilement rendue publique.

S'agissant des trafics d'armes, il conviendra de donner aux services d'enquête les instructions nécessaires afin d'initier des investigations à la hauteur des enjeux. La JIRS de Marseille sera informée en temps réel de toute affaire présentant un degré de gravité<sup>2</sup> et de complexité le justifiant. En toute hypothèse, il s'agira de privilégier un traitement spécifique des faits de trafic d'armes en recourant notamment, dans les situations s'y prêtant particulièrement, à l'ouverture d'enquêtes et d'informations judiciaires distinctes de celles ayant été à l'origine de leur découverte.

Sous la direction des magistrats chargés de la conduite des investigations, les services spécialisés seront en outre amenés à utiliser plus largement l'ensemble des techniques spéciales d'enquête à leur disposition, parmi lesquelles les enquêtes sous pseudonyme (ESP) en matière cyber, permettant de remonter certaines filières prospérant par les moyens modernes de communication.

Réduire autant que possible la possession d'armes hors cadre légal dans le ressort contribue de toute évidence à servir la politique de lutte contre les violences et les homicides, qu'ils soient commis sur fond de règlements de comptes ou qu'ils relèvent de toute autre forme de délinquance de voie publique.

---

<sup>2</sup> Notamment pour toute découverte d'arme de catégorie A.

Les procureurs de la République du ressort développeront à ce titre les actions de prévention engagées en lien avec les partenaires locaux, en s'appuyant notamment sur des campagnes de presse rappelant la législation en vigueur et invitant la population à remettre les armes détenues illégalement dans les locaux de gendarmerie ou de police.

S'agissant des armes détenues légalement par des personnes faisant l'objet de procédures judiciaires pour d'autres infractions, des peines de confiscation pourront plus largement être requises – dans les situations prévues par la loi et en présence de circonstances de l'espèce le justifiant – afin de limiter, plus largement, le nombre d'armes en circulation dans l'agglomération.

Les parquets seront également invités à organiser des échanges réguliers d'informations avec la préfecture en matière de prévention des risques, hors les cas où l'action publique peut être mise en mouvement. L'autorité administrative peut en effet obliger les possesseurs d'armes à remettre immédiatement celles-ci, en cas de danger grave pour la personne ou pour autrui (articles L312-7 et suivants du CSI), ou les contraindre à un dessaisissement non immédiat pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes (articles L312-11 et suivants du CSI).

### **III - Intensifier la lutte contre le trafic et l'usage de stupéfiants**

La lutte contre les trafics de stupéfiants constitue une priorité forte du gouvernement, reprise dans le plan interministériel signé le 19 septembre 2019 entre les ministres de l'Intérieur, de la Justice et de l'Action et des Comptes publics<sup>3</sup>.

Dans le contexte d'un renforcement de la stratégie de détection et d'entrave, et conformément à la [dépêche du 12 janvier 2021](#) relative à la cartographie et au démantèlement des points de ventes de stupéfiants sur le territoire national, les parquets continueront à investir pleinement les états-majors de sécurité, prévus par l'article L.132-10-1 du code de la sécurité intérieure, à travers des ordres du jour dédiés à la lutte contre les trafics de stupéfiants.

A cette fin, les procureurs du ressort auront vocation à être régulièrement informés de l'état de la menace dressé par les antennes de l'Office Anti-stupéfiants (OFAST), chargées de coordonner l'action des cellules du renseignement opérationnel sur les stupéfiants (CROSS). Sur la base de cette analyse, consolidée par l'expertise de leurs parquets, ils définiront les priorités de l'action judiciaire, les stratégies d'enquête et les modalités de traitement pertinentes, en les inscrivant dans la cohérence d'une politique pénale plus globale dirigée à la fois contre l'offre et la demande. Les problématiques portuaires et aéroportuaires feront l'objet d'un suivi spécifique dans le cadre des deux CROSS thématiques pilotées par l'OFAST et la DNRED au niveau central, structures auxquelles l'autorité judiciaire sera associée.

Une meilleure articulation entre actions administratives et opérations judiciaires de démantèlement plus large des réseaux permettra d'alterner les points de vente ciblés et ainsi d'augmenter la surface des actions concomitantes des services de l'Etat.

Parallèlement, les investigations concernant les importations de stupéfiants transitant par les ports de commerce ont vocation également à se développer en lien avec l'OFAST et la Douane (DNRED), en recourant plus largement à des enquêtes d'initiative.

---

<sup>3</sup> Ce plan, qui vise à renforcer la stratégie interministérielle de lutte contre les stupéfiants, est organisé autour de six objectifs, et décliné au travers de 55 mesures.

Les cyberpatrouilles mises en œuvre conjointement par l'antenne de l'OFAST de Marseille et le parquet de Marseille, doivent par ailleurs être encouragées, en s'appuyant notamment sur le personnel formé à l'enquête sous pseudonyme (ESP) dont chaque antenne de l'OFAST disposera d'ici à la fin de l'année 2021.

Les procureurs s'attacheront à mettre le plus souvent possible les trafiquants à distance de leur territoire afin d'enrayer la stratégie d'emprise observée dans certains quartiers ou certaines zones géographiques. Au service de cet objectif, il pourra être plus largement recouru aux mesures judiciaires d'éloignement<sup>4</sup> prévues par la loi. Des mesures administratives d'éloignement pourront utilement compléter ce dispositif.

Cette politique a vocation également à s'appliquer aux mineurs recrutés par les trafiquants – y compris aux mineurs originaires d'autres régions du territoire national – qui devront, le plus souvent possible, être éloignés du lieu de leur participation à ces activités délictuelles, après évaluation réalisée par les services de la protection judiciaire de la jeunesse.

Les actions visant à améliorer la coopération internationale avec les autorités judiciaires étrangères (notamment italiennes et espagnoles) concernées par les filières d'approvisionnement irriguant l'agglomération en stupéfiants ou utilisant ses infrastructures à des fins logistiques, ont quant à elles vocation à s'intensifier en sollicitant, au besoin, le concours de la direction des affaires criminelles et des grâces pour son soutien juridique dans leur organisation.

La lutte contre les trafics de stupéfiants est par ailleurs indissociable des actions menées contre la demande et les conduites addictives à l'origine des achats incriminés. L'utilisation de l'ensemble des réponses pénales existantes en la matière sera mise en œuvre dans la poursuite de cet objectif prioritaire.

Les procureurs pourront notamment s'appuyer sur les instances partenariales et les organismes spécialisés, notamment en matière de stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants au titre de la politique de réduction des risques en la matière.

Au-delà des mesures d'accompagnement décidées en lien avec une problématique d'addiction, le développement d'actions de toute nature destinées à responsabiliser les consommateurs face à la persistance, au sein de leur agglomération, d'un haut niveau de criminalité induit par leur comportement, devra être recherché. Ces actions pourront se traduire par le développement d'alternatives aux poursuites au contenu innovant mais également, le cas échéant, par la diffusion de messages de sensibilisation à l'occasion des points de communication effectués par les parquets.

Les procureurs encourageront enfin le recours à l'amende forfaitaire délictuelle par les forces de sécurité intérieure du ressort, dans le respect des préconisations des [dépêches du 31 août 2020 et du 17 septembre 2021](#), en l'intégrant comme un outil de réponse pénale supplémentaire développé dans un objectif de déstabilisation de la demande et d'assèchement des points de ventes par le recours à la dissuasion des consommateurs que représente le risque d'une sanction pécuniaire immédiate.

---

<sup>4</sup> Alternatives aux poursuites, peines complémentaires, obligations particulières prononcées dans le cadre de peines principales, alternatives à l'emprisonnement ou aménagements de peine.

#### **IV- Renforcer la lutte contre le blanchiment**

La lutte contre le blanchiment, et plus largement contre l'économie souterraine, doit encore être intensifiée, afin d'empêcher l'intégration des profits générés à l'économie légale et de priver les auteurs d'activités criminelles des fonds illicitement acquis. Elle ne saurait être l'apanage de juridictions ou de services d'enquête spécialisés.

Les procureurs veilleront donc, à la suite de la [circulaire du 11 décembre 2020](#), à diffuser des instructions ciblées aux services d'enquête sur ce type d'infractions et à attirer l'attention des services spécialisés sur la surveillance des formes nouvelles de blanchiment, par exemple par voie de cryptomonnaies. De manière générale, l'ensemble des procédures portant sur des activités criminelles générant des profits devront, lorsque cela est possible, donner lieu à des investigations en matière de blanchiment ou de non-justification de ressources.

En lien avec l'ensemble des partenaires concernés, les parquets de votre ressort s'attacheront à établir un plan de détection des circuits de blanchiment au service d'une stratégie mobilisant l'ensemble des acteurs et confrontant les enquêtes menées à l'égard des autres activités illicites génératrices d'argent liquide.

A ce titre, l'action du comité spécialisé de lutte contre le blanchiment et les avoirs criminels (COLBAC<sup>5</sup>) pourra utilement se poursuivre.

Instauré par le parquet de Marseille en 2018, son rôle est notamment de déterminer la voie préférentielle de traitement des cibles – administrative ou judiciaire – et le service d'enquête adapté à la complexité et l'importance des investigations. Sa pratique consistant à reprendre, sous l'angle du blanchiment ou de la non-justification de ressources, des dossiers déjà jugés par le tribunal correctionnel sous d'autres chefs, sera encouragée.

Les procureurs réuniront ainsi régulièrement les professions assujetties au dispositif de lutte contre le blanchiment et financement du terrorisme (LCB-FT) et entretiendront des relations suivies avec TRACFIN afin de favoriser les signalements, actuellement peu nombreux sur le ressort.

A ce titre, le déploiement, à compter du 11 mars 2021, du logiciel de Transmission entre la justice et TRACFIN (dit logiciel TRAJET), tel qu'annoncé dans la [dépêche du 4 mars 2021](#), permet l'envoi dématérialisé des transmissions effectuées par TRACFIN à l'autorité judiciaire, et d'informer TRACFIN, en retour et en application de l'article L.561-30-1 du code monétaire et financier, des suites apportées par l'autorité judiciaire aux transmissions judiciaires (TJ) effectuées. Il a vocation à améliorer l'échange d'informations entre TRACFIN et les parquets du ressort.

A cet égard, conformément aux préconisations de la [dépêche du 22 novembre 2019](#), les parquets, tout comme le parquet général, s'appuieront sur l'action d'un magistrat référent TRACFIN<sup>6</sup> spécifiquement chargé du suivi des signalements.

---

<sup>5</sup> Qui regroupe, outre le parquet, la direction interrégionale de la police judiciaire (DIPJ), le groupement interministériel de recherches (GIR), le service d'enquêtes judiciaires des finances (SEJF), la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED) et la direction régionale des finances publiques (DRFIP).

<sup>6</sup> Son rôle est de permettre des échanges réguliers et fluides avec ce service, de contribuer aux retours qui lui sont faits sur les suites données aux signalements et de guider utilement la rédaction des demandes et réquisitions qui lui sont adressées. Ce référent participe également à la diffusion des bonnes pratiques en matière de lutte contre le blanchiment au sein de sa juridiction.

Enfin, la dimension patrimoniale des enquêtes sera envisagée pour tout acte de blanchiment ayant généré un profit significatif, aux fins de mise en œuvre de mesures de saisies pénales sur l'intégralité des différents fondements énoncés à l'article 131-21 du code pénal, dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité des peines, et y compris en vue d'une confiscation en valeur.

Les parquets sont invités à faire, en cette matière, plein usage des dispositions des articles 41-4, 99, 373, 481, et 512 du code de procédure pénale, permettant d'ordonner ou de requérir la non-restitution de tout bien saisi qui constitue « l'instrument ou le produit direct ou indirect de l'infraction », sous réserve des droits du possesseur ou du tiers de bonne foi.

#### **V – Mener une politique volontariste en matière de saisies et de confiscations**

Dès lors qu'une infraction présente un caractère lucratif, le prononcé d'une sanction patrimoniale a démontré son efficacité et son caractère dissuasif.

Incontournables en matière de délinquance économique et financière comme en matière de criminalité organisée, les investigations patrimoniales menées dans la perspective de saisies et de confiscations, constituent un impératif inhérent au traitement de toute procédure et un axe majeur de la direction d'enquête.

Une mesure de soutien significatif à cette politique est intervenue sur le ressort de la JIRS de Marseille, par le truchement de la création inédite d'une antenne régionale de l'AGRASC, afin de fournir une assistance de proximité et un soutien opérationnel aux magistrats, assistants spécialisés et enquêteurs dans la mise en œuvre de saisies et de confiscations.

Cette antenne – dont le bilan, après seulement quelques mois d'existence, peut déjà être qualifié de très vertueux – a également vocation à soutenir les initiatives engagées au sein de la juridiction marseillaise pour parvenir à une gestion rationalisée des objets placés sous scellés, et plus spécialement des biens saisis pour lesquels un recours plus systématique à la vente avant jugement<sup>7</sup> doit être encouragé.

Outre l'effet dissuasif d'une peine privant le délinquant des richesses accumulées illégalement, la sanction patrimoniale peut également avoir un effet réparateur qui pourra être privilégié, au cas par cas, par la mise en œuvre du nouveau dispositif d'affectation sociale des biens immobiliers saisis et confisqués à des organisations à but non lucratif, issu de la [loi n° 2021-401 du 8 avril 2021](#) améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale.

#### **VI – Lutter plus efficacement contre les atteintes à la probité**

Priorité de politique pénale au plan national, la lutte contre les atteintes à la probité, significativement présentes dans le ressort de l'agglomération marseillaise et le département des Bouches-du-Rhône, repose sur une forte mobilisation des acteurs de la détection, susceptibles de signaler de tels faits à l'autorité judiciaire.

---

<sup>7</sup> Outil dont la pertinence a récemment été rappelée par une [dépêche du 26 mars 2021](#).

Dans le prolongement des préconisations de la précédente circulaire du 23 novembre 2012, il apparaît opportun que des partenariats constants et efficaces soient développés avec les acteurs de la régulation de la vie économique locale que sont les professions réglementées, la juridiction financière<sup>8</sup> et les administrations de l'Etat, par des rencontres régulières voire l'instauration d'une instance collégiale dédiée à ces échanges.

Parallèlement, tant l'Agence française anti-corruption (AFA) que la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) disposent d'un cadre légal pour les échanges avec l'autorité judiciaire<sup>9</sup>, qu'il convient d'encourager. Elles peuvent être saisies notamment dans le cadre d'une enquête pénale portant sur des faits d'atteintes à la probité, et fournir des renseignements et documents susceptibles d'alimenter utilement la procédure en cours.

Parce qu'elles nécessitent un traitement judiciaire dynamique pour aboutir à une réponse pénale dissuasive dans des délais raisonnables, les atteintes à la probité feront l'objet d'une attention particulière de la part des magistrats du parquet. Elle se manifestera notamment par une analyse approfondie du signalement et des qualifications et investigations envisageables, ainsi que par une direction d'enquête préliminaire resserrée. Cela conduira à réévaluer le cas échéant, à échéances régulières et en lien avec le service enquêteur saisi, les actes utiles et les perspectives effectives d'aboutissement de la procédure.

Conformément au protocole signé le 5 janvier 2021 entre les parquets généraux des ressorts concernés, la JIRS devra faire l'objet d'une information systématique pour les faits les plus graves, notamment s'agissant de corruption et de trafic d'influence. Il conviendra également de l'informer dès lors que la criminalité organisée transparait en filigrane des affaires d'atteintes à la probité.

## **VII - Détecter et punir les marchands de sommeil**

L'effondrement tragique d'immeubles vétustes rue d'Aubagne à Marseille en novembre 2018, causant la mort de 8 personnes, est venu rappeler, s'il en était besoin, la priorité devant être accordée à la lutte contre l'habitat indigne, au service des personnes les plus vulnérables.

Pour ce faire, l'articulation des actions administrative et judiciaire doit pouvoir s'intensifier dans le but, notamment, de repérer les logements indignes, d'identifier les potentiels marchands de sommeil et d'engager les actions pénales nécessaires, avec la plus grande fermeté, dans les situations les plus graves.

Dans cette optique, comme préconisé par la [circulaire du 8 février 2019](#) relative au renforcement et à la coordination de l'habitat indigne, les magistrats référents des tribunaux des Bouches-du-Rhône participeront utilement aux réunions du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI). Cette participation, tout au long de l'année, pourra opportunément être accompagnée d'une rencontre, au moins annuelle, entre le sous-préfet référent en matière de lutte contre l'habitat indigne et les procureurs de la République du ressort.

---

<sup>8</sup> Chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur.

<sup>9</sup> Rappelé par les dépêches du [17 juillet 2018 \(HATVP\)](#) et du [21 mars 2019 \(AFA\)](#).

La mise en place, dans un département particulièrement exposé à cette problématique, d'une structure partenariale opérationnelle dédiée, paraît incontournable. A cet égard, le Groupe local de traitement de la délinquance consacré à la lutte contre l'habitat indigne (GLTD-LHI) déjà en place sur le ressort de Marseille, et qui, depuis son instauration, a permis l'ouverture d'enquêtes significatives, a vocation à être pérennisé et à voir son action encouragée.

En cette matière, l'action du ministère public a vocation à être soutenue par une politique de juridiction permettant, par une institutionnalisation des échanges internes, que les situations d'habitat indigne relevées dans les procédures pénales et civiles soient signalées au parquet.

Enfin, les tribunaux judiciaires du département, et notamment celui de Marseille, ont démontré leur capacité à requérir et prononcer des peines significatives en matière d'habitat indigne, notamment lors d'audiences entièrement dédiées à ce contentieux.

Cette dynamique sera opportunément accentuée, dans les dossiers mettant en cause des marchands de sommeil, par des réquisitions systématiques de confiscation du bien immobilier, peine complémentaire devenue obligatoire en cette matière, sauf motivation contraire du tribunal.

De la même manière, la confiscation générale du patrimoine à l'encontre des personnes déclarées coupables de l'infraction de soumission à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine, applicable aux faits postérieurs à l'entrée en vigueur de la [loi dite ELAN du 23 novembre 2018](#), pourra être envisagée s'agissant des faits les plus graves, notamment mettant en cause des marchands de sommeil réitérant et œuvrant simultanément dans plusieurs logements ou dans un ensemble de logements.

### **VIII- Répondre à la délinquance des mineurs**

Comme indiqué dans la [circulaire du 25 juin 2021](#) présentant les dispositions du code de la justice pénale des mineurs, il convient de veiller à l'individualisation des réponses pénales apportées aux faits commis par les mineurs, ainsi qu'à la proportionnalité et à la gradation de celles-ci.

A cet égard, la concertation locale, menée régulièrement avec les services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) par le biais des instances dédiées, est essentielle afin de repérer et de remédier aux difficultés rencontrées dans l'accompagnement éducatif des mineurs. Ces réunions de concertation peuvent utilement être élargies autant que de besoin aux autres institutions œuvrant auprès des mineurs (éducation nationale, aide sociale à l'enfance, unités de pédo-psychiatrie par exemple).

Les services déconcentrés de la PJJ, en concertation avec les acteurs de la protection de l'enfance, devront quant à eux veiller à repérer et prendre en charge le plus tôt possible les mineurs présentant des facteurs de vulnérabilité à l'entrée dans la délinquance, tels que le décrochage et l'absentéisme scolaire, ou la dégradation de sa situation familiale, sociale et sanitaire.

Chargés d'une mission générale de prévention de la délinquance des mineurs notamment en matière de prévention des phénomènes de bandes et de l'implication des mineurs dans les trafics, les services de la PJJ s'attacheront en outre à instaurer ou consolider les relations partenariales locales, en particulier avec les mairies et les services de prévention spécialisée.

Ils signaleront sans délai à l'autorité judiciaire les situations dans lesquelles ils ne peuvent accéder aux familles ou en cas de carence de celles-ci. Ces signalements feront l'objet d'un traitement rapide de la part du ministère public.

Pour les infractions les moins graves, il convient de privilégier, lorsque c'est possible, le recours aux mesures alternatives aux poursuites et de composition pénale, à fort contenu pédagogique, encouragées dans le cadre de la justice de proximité, et notamment, les stages, les mesures de réparation et de médiation qui peuvent aider à restaurer le lien social. Il est rappelé que le travail non rémunéré, dont le régime est inspiré du régime applicable au travail d'intérêt général, est applicable aux mineurs âgés d'au moins 16 ans. Il convient également de porter une attention particulière aux interdictions de contact et de paraître susceptibles d'être prononcées dans le cadre d'une mesure alternative aux poursuites ou dans le cadre de la mesure éducative judiciaire provisoire, en tant qu'alternative aux mesures de sûreté. De même, la mesure de couvre-feu peut être une réponse efficace.

S'agissant des mesures alternatives aux poursuites et de composition pénale, il s'agit de faire preuve d'une particulière réactivité dans l'engagement de poursuites en cas de carence du mineur. Il en est de même en cas de carence des représentants légaux dont l'implication dans les mesures ordonnées est essentielle à leur réussite. La PJJ veille à l'implication des représentants légaux dans la prise en charge éducative du mineur, notamment par leur convocation aux entretiens, par la réalisation de visites à domicile et par le développement d'actions de soutien à la parentalité. Si ces modalités s'avèrent insuffisantes, il est possible d'avoir recours aux dispositions de l'article L. 311-5 du code de justice pénale des mineurs (CJPM) permettant au magistrat ou la juridiction, d'office ou sur réquisition du ministère public, d'ordonner que les représentants légaux du mineur soient amenés par la force publique pour être entendus et de les condamner à une amende et à un stage de responsabilité parentale.

Pour les infractions les plus graves, l'entrée en vigueur du CJPM, le 30 septembre 2021, permet des réponses judiciaires et éducatives plus rapides, et adaptables à chaque situation pour individualiser les suivis au plus près des besoins et de la situation des mineurs poursuivis. La mesure éducative judiciaire unique permet désormais d'intégrer des modules spécifiques sur les thématiques de l'insertion, de la santé, du placement, de la réparation et de la médiation.

Pour prévenir la réitération et la récurrence, des mesures de sûreté sont également applicables aux mineurs poursuivis et doivent permettre de concilier la prise en charge éducative et sanitaire avec des mesures contraignantes. Par ailleurs, il est rappelé que si les circonstances et la personnalité du mineur le justifient et sur réquisitions du procureur de la République, le prononcé de certaines peines est possible en chambre du conseil.

Afin de remédier aux difficultés d'identification des personnes mises en cause se déclarant mineures non accompagnées, la direction générale de la police nationale a diffusé, en mai 2021, de nouvelles [directives](#) qui ont été relayées par la DACG aux termes d'une [dépêche du 25 juin 2021](#). Le recours à la coopération policière internationale et la possibilité d'enregistrer l'identité transmise par l'autorité étrangère dans les fichiers nationaux<sup>10</sup> constituent un axe d'amélioration important de l'identification. Outre l'utilisation du modèle de [procès-verbal d'audition et d'âge apparent](#), l'ensemble des investigations utiles à la détermination de l'âge et/ou de l'identité peut être synthétisé dans un [procès-verbal de contexte](#) réalisé par les enquêteurs et joint à toute nouvelle procédure afin d'éviter la multiplication d'investigations déjà réalisées.

---

<sup>10</sup> Au fichier automatisé des empreintes digitales (FAED) et au traitement d'antécédents judiciaires (TAJ).

Une attention particulière sera accordée par l'autorité judiciaire et les services de la protection judiciaire de la jeunesse aux mineurs non accompagnés incités à commettre des délits ou signalés comme potentielles victimes de réseaux de traite des êtres humains. Une coordination étroite entre l'ensemble des acteurs concernés est à mobiliser à ce titre afin de répondre efficacement aux exigences de démantèlement des réseaux criminels et de protection des victimes. Il convient à cet égard de se référer à la [dépêche conjointe DACG/DPJJ du 8 février 2021](#) relative à la prise en charge des mineurs victimes de traite des êtres humains qui encourage la conclusion de conventions sur le modèle de celle signée à Paris le 1<sup>er</sup> juin 2016. L'objectif est de faciliter la détection et la protection des victimes à travers la mise en place de circuits d'évaluation et de signalement et leur mise à l'abri dans des conditions sécurisantes avec, le cas échéant, un éloignement géographique au sein d'une structure d'hébergement.

### **IX- Prolonger et consolider les efforts de restructuration de la réponse pénale**

La politique pénale mise en œuvre doit continuer à s'appuyer sur une approche pragmatique d'apurement des stocks et d'orientation des flux visant à privilégier une réponse pénale intervenant dans un délai raisonnable. Il s'agit de poursuivre les efforts déjà entrepris pour assurer un rééquilibrage de la structuration de la réponse pénale sur le ressort de Marseille<sup>11</sup>.

Au regard des délais d'audience particulièrement obérés, les faits d'une certaine gravité commis dans le ressort marseillais pourront faire l'objet d'une procédure de comparution immédiate, afin d'y apporter une réponse pénale rapide.

Par ailleurs, le recours à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) doit être encouragé, notamment par la voie du défèrement. Cette procédure, qui conserve un cadre solennel, permet d'apporter une réponse pénale rapide et exécutoire, sans peser sur les capacités d'audience du tribunal correctionnel, dès lors que les faits sont reconnus. De même, le recours à la CRPC à la suite d'une information judiciaire, encore trop marginal, est à envisager pour alléger la charge des formations de jugement. De manière générale, l'effort indéniable mené par le parquet dans la redistribution des poursuites devra être soutenu pour contenir le recours aux convocations par officier de police judiciaire et diminuer les citations directes.

Dans le cadre de la tenue régulière des commissions d'audience, le magistrat du parquet qui en a la charge poursuivra, en étroite collaboration avec les magistrats du siège, la politique proactive de priorisation et d'orientation d'ores et déjà engagée en la matière.

En dehors des contentieux pour lesquels une politique pénale est définie au plan national et exige une saisine du tribunal dans un délai maîtrisé, il convient par ailleurs d'investir pleinement la diversité des modalités de réponse aux infractions de basse ou moyenne intensité, en développant et en renforçant le recours aux alternatives et aux procédures simplifiées.

Pour ce faire, outre les recrutements qui s'imposent au regard de la charge actuelle des délégués du procureur sur le ressort marseillais, il s'agira de développer l'effort de structuration de la filière de traitement des alternatives au soutien d'un projet de service innovant dans le prolongement des initiatives engagées pour parvenir, en lien avec certains services de police locaux, à l'observation de circuits courts de traitement. Dans le but d'enrichir par ailleurs le contenu des mesures alternatives

---

<sup>11</sup> La structure de la réponse pénale à Marseille est marquée par un taux de poursuite supérieur à la moyenne des juridictions du groupe 1 et une forte prévalence de la poursuite par la voie du défèrement.

mises en œuvre, il n'y aurait qu'avantage à une plus grande spécialisation des délégués du procureur afin d'apporter une réponse adaptée à la nature de l'infraction et d'offrir une réponse à des contentieux plus diversifiés.

Les recrutements réalisés à la fin de l'année 2020 dans le cadre de la justice de proximité pénale devraient en particulier permettre de renforcer le recours aux alternatives. Par ailleurs, à la suite notamment des préconisations issues du rapport de l'IGJ relatif à la gestion des stocks, les emplois obtenus dans le cadre du volet civil de la justice de proximité devraient, dans le cadre des contrats d'objectifs mis en œuvre, apporter une contribution utile.

Pour les mis en cause ayant déjà fait l'objet d'une alternative aux poursuites pénales et réitérant des faits de basse intensité ou pour ceux pour lesquels le recours aux alternatives apparaît inadapté au regard de leur personnalité, la voie de l'ordonnance pénale pourra être privilégiée en vue d'une sanction à contenu (stages, TIG, jours-amende, confiscations). Par ailleurs, dans le cadre de l'ordonnance pénale, la valorisation de l'interdiction de paraître prévue à l'article 131-6 du code pénal est susceptible de répondre de manière adaptée à un certain nombre d'infractions prégnantes dans l'agglomération marseillaise au regard de leur dimension territoriale forte comme les vols dans les commerces de proximité, outrages sur personnes dépositaires de l'autorité publique, occupation des halls d'immeubles n'ayant pas donné lieu à une verbalisation par procès-verbal électronique, etc.

Cette voie de poursuites simplifiées pourra être envisagée, même en présence d'une victime, dès lors qu'elle aura été invitée à formuler ses demandes en amont de la rédaction de l'ordonnance dans le cadre d'un circuit dédié.

Ce renforcement du contenu des alternatives et un recours accru aux procédures simplifiées doivent permettre de renforcer la réponse pénale pour les faits de basse et moyenne intensité, et conditionnent la capacité à saisir le tribunal des infractions les plus graves ou aux récidivistes ou multi-réitérants dans des délais plus satisfaisants.

## **X- Assurer la progressivité du parcours de peine et le développement des aménagements**

Concernant enfin l'exécution des peines, la loi de programmation et de réforme de la justice du 23 mars 2019 a réaffirmé la nécessité d'individualiser les parcours dans un objectif de meilleure prévention de la récidive.

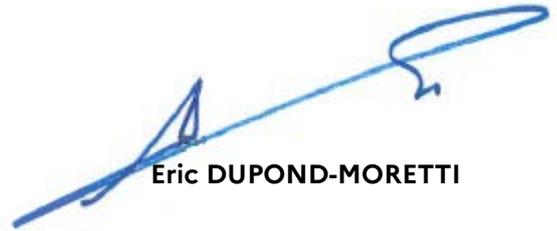
La progressivité du parcours de peine et le développement des aménagements de peines, tels que la libération sous contrainte, permettent d'éviter les libérations sans cadre ni accompagnement et constituent un outil éprouvé de meilleure réinsertion. Dans cet objectif, la structure d'accompagnement vers la sortie (SAS) du centre pénitentiaire de Marseille et les futures SAS d'Aix-Luynes et de Toulon<sup>12</sup> apparaissent comme des outils efficaces qu'il convient d'exploiter pleinement. Pour un fonctionnement optimal, des circuits pourront opportunément être mis en œuvre afin de développer et évaluer des procédures simplifiées d'instruction des demandes de permission de sortir et d'aménagement de peine favorisant souplesse et réactivité dans la construction des parcours d'exécution de peine.

\*\*\*\*

---

<sup>12</sup> La structure de préparation vers la sortie (SAS) de Marseille, inaugurée en 2018 et ayant permis la création d'une centaine de places, sera suivie de l'ouverture de structures similaires à Aix-Luynes, début 2022 (82 places), et à Toulon en 2023 (180 places).

Il appartiendra au parquet général d'élaborer ou de développer les outils de suivi et d'analyse des priorités définies dans la présente dépêche et de me rendre compte semestriellement, sous le timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces, des évolutions constatées et des résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre des présentes instructions.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of fluid, connected strokes. The signature is positioned above the printed name.

**Eric DUPOND-MORETTI**